

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-

C O U R S U P É R I E U R E

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DE
L'IMMIGRATION

- et -

SEEUN PARK

Demandereses

c.

MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Défendeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE HO SUNG KIM

Je, soussigné, M^E HO SUNG KIM, avocat, exerçant ma profession au 300, rue Saint-Sacrement, Bureau 328, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1X4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis avocat, membre en règle du Barreau du Québec et dûment inscrit au Tableau de l'Ordre depuis 2008. Je pratique en matière d'immigration à Montréal depuis cette année.
2. Je siège sur le Conseil d'administration de l'Association québécoise des avocats et des avocates en droit de l'immigration.
3. Ma pratique m'oblige à bien connaître les conditions des différents programmes d'immigration du Québec ainsi qu'à me tenir au courant des nouveaux développements en matière d'immigration adoptés par le Gouvernement du Québec.
4. Ainsi, je suis au courant du nouveau système de déclaration d'intérêt développé par le Gouvernement du Québec dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés (ci-après le « PRTQ »), ainsi que du logiciel informatique

« Arrima » par lequel le Gouvernement compte mettre en œuvre ce nouveau système.

5. En 2016, l'ancien Gouvernement du Québec a annoncé qu'il procéderait à la mise en œuvre d'une nouvelle façon de traiter les demandes de Certificat de Sélection du Québec (ci-après « **CSQ** ») dans le cadre du PRTQ.
6. Ce système obligerait les ressortissants étrangers à créer un profil dans le portail Arrima afin de remplir et déposer un formulaire de déclaration d'intérêt d'immigrer au Québec. Le dépôt d'une déclaration d'intérêt se fait à titre gratuit. Cependant, il ne s'agit pas d'une demande de CSQ.
7. Un ressortissant étranger doit plutôt compléter le formulaire de déclaration d'intérêt avec des documents, tel le diplôme ou le résultat de test de langue, qui permettront au Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « **Ministre** ») d'établir le profil de l'individu.
8. Selon les profils disponibles, le Ministre pourrait sélectionner des ressortissants étrangers qu'il estime répondre aux besoins du Québec en matière d'immigration et pourrait les inviter à déposer une demande de CSQ dans les 90 jours qui suivent l'invitation.
9. À ce moment-là, les invités seront obligés d'acquitter les frais de traitement de leur demande de CSQ. Leur demande de CSQ serait par la suite traitée en fonction de la grille de sélection établie par règlement.
10. Le système de déclaration d'intérêt a été mis en vigueur le 2 août 2018 par le remplacement de l'ancienne *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ c. I-0.2 par la nouvelle *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ c. I-0.2.1
11. Ainsi, depuis le 2 août 2018, les ressortissants étrangers ne peuvent plus déposer une demande de CSQ dans le cadre du PRTQ. Ils doivent plutôt déposer une déclaration d'intérêt dans Arrima.
12. La plateforme Arrima n'a cependant pas commencé à accepter des déclarations d'intérêt jusqu'à vers la fin du mois d'août 2018.
13. Même s'il est maintenant possible de déposer une déclaration d'intérêt dans Arrima, pour l'instant ce nouveau système n'est pas entièrement fonctionnel.
14. Le Ministre n'a pas encore annoncé une date pour le début de son étude des déclarations d'intérêt.
15. Le Ministre n'a pas non plus indiqué les critères précis et transparents selon lesquels les ressortissants étrangers seront invités à déposer une demande de CSQ, ni le délai dans lequel une invitation sera émise.

16. Entre le 2 août 2018 et le 7 février 2019, le Ministre continuait à traiter des demandes de CSQ dans le cadre du PRTQ qui avaient été déposées sous l'ancien système de sélection.
17. Le 7 février 2019, le Ministre a annoncé qu'il cesse de traiter les demandes de CSQ toujours en inventaire et a invité les demandeurs affectés à déposer une déclaration d'intérêt dans Arrima.
18. Cependant, la possibilité de déposer une déclaration d'intérêt dans Arrima n'apporte pas de certitude aux demandeurs affectés par le refus du Ministre de traiter leur demande.
19. La possibilité de déposer une déclaration d'intérêt dans Arrima ne remettra pas les demandeurs dans la même situation qu'ils vivent présentement. Actuellement, ces individus ont des demandes de CSQ en traitement, tandis qu'une expression d'intérêt ne mène pas nécessairement à une invitation de soumettre une demande.
20. De toute façon, même si ultimement, le Ministre invite ce ressortissant étranger à déposer une nouvelle demande de CSQ, il n'y a aucune indication du délai à l'intérieur duquel une telle invitation pourrait être émise.
21. En plus, ni le dépôt d'une déclaration d'intérêt, ni le dépôt d'une demande de CSQ dans le nouveau système n'octroie à un ressortissant étranger quelconque avantage quant à l'obtention ou le renouvellement d'un permis de travail, et ne donne à ce ressortissant aucun autre droit de rester au Québec.
22. Enfin, le dépôt d'une déclaration d'intérêt et même d'une nouvelle demande de CSQ ne seront d'aucune valeur pour certains candidats qui ont maintenant plus de 36 ans, car des candidats plus âgés perdent beaucoup de points selon la grille de sélection actuelle. Je représente environ 80 clients, dont environ 70 qui sont à l'étranger, qui sont affectés par la suspension de traitement des demandes de CSQ, et la majorité de ces clients ne se qualifieraient plus dans le cadre de la grille de sélection à cause d'une baisse de leurs points en raison de leur âge.

ET J'AI SIGNÉ:

MONTREAL, le 19 février 2019



Déclaré solennellement devant moi
À Montréal, le 19 février 2019


Commissaire à l'assermentation

